

**ARRÊTÉ**

*Portant classement parmi les monuments historiques des façades et toitures de l'église Saint-Orens à MAUBEC (Tarn et Garonne),*

*Le ministre de la Culture  
et de la Communication*

*VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;*

*VU le décret n° 86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;*

*VU l'arrêté en date du 15 janvier 1955 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint-Orens à MAUBEC (Tarn et Garonne) ;*

*La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 26 mai 1986 ;*

*VU la délibération en date du 24 novembre 1983 du Conseil municipal de la commune de MAUBEC (Tarn et Garonne) propriétaire portant adhésion au classement ;*

*VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;*

*CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Orens à MAUBEC (Tarn et Garonne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son appartenance très significative au style gothique méridional et son intégration au site du village fortifié ;*

*.../...*

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont classées parmi les monuments historiques, les parties suivantes de l'église Saint-Orens à MAUBEC (Tarn et Garonne) :

- façades, y compris le porche et le portail d'entrée qu'il abrite

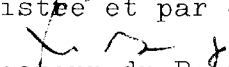
- toitures, y compris celle du porche

située sur la parcelle n° 425 d'une contenance de 4 a 96 ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue en ce qui concerne les parties classées à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques du 15 janvier 1955 susvisé.

ARTICLE 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le **27 AOUT 1986**  
P/ Le Ministre et par délégation  
  
Le Directeur du Patrimoine  
Jean-Pierre BADY

**ARRÊTÉ.**

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.  
  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de MAUBEC ( Tarn et Garonne)

appartenant à la commune de MAUBEC

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture et au maire de la commune de MAUBEC

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 JANVIER 1955.

**Pour le Ministre et par délégation :**

s. R. PERCHET